

# MUTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

## CATHOLIQUE DE LA MAYENNE

# S T A T U T S

---

### TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

**Chapitre I - Formation et objet de la mutuelle** Articles 1 à 6

**Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion**

**Section 1** – Adhésion Articles 7 à 8

**Section 2** - Démission, radiation, exclusion Articles 9 à 12

### TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

**Chapitre I - Assemblée générale**

**Section 1** - Composition, élection Articles 13 à 15

**Section 2** - Réunions de l'Assemblée générale Articles 16 à 23

**Chapitre II - Conseil d'administration**

**Section 1** - Composition, élection Articles 24 à 30

**Section 2** - Réunions du Conseil d'administration Articles 31 à 32

**Section 3** - Attributions du Conseil d'administration Articles 33 à 34

**Section 4** - Statut des administrateurs Articles 35 à 39

**Chapitre III - Président et bureau**

**Section 1** - Election et missions du président Articles 40 à 42

**Section 2** – Election, composition du bureau Articles 43 à 50

**Chapitre IV - Organisation financière**

**Section 1** - Produits et charges Articles 51 à 53

**TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS** Articles 54

**TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES** Articles 55 à 58

## TITRE I

### FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

#### CHAPITRE I

##### FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

###### **Article 1<sup>er</sup> - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE**

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutuelle de l'Enseignement Privé Catholique de la Mayenne, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité, soumise aux dispositions du Livre II de ce code et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 328 932 439.

###### **Article 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE**

Le siège de la mutuelle est situé à : 10 rue d'Avesnières, 53012 LAVAL

###### **Article 3 - OBJET DE LA MUTUELLE**

La mutuelle a pour objet d'effectuer des opérations d'assurances classées dans le Livre II du code de la Mutualité, à savoir :

- a- d'assurer aux adhérents des remboursements complémentaires pour les dépenses de santé
- b- de leur procurer les avantages d'une affiliation à une mutuelle
- c- d'accorder, outre les avantages prévus par les présents statuts, l'accès aux prestations servies par les œuvres et services des Unions auxquelles la Mutuelle est affiliée
- d- de leur accorder des secours exceptionnels au titre de certains remboursements complémentaires.

Au terme de l'article L.211-5 du Code de la Mutualité, la Mutuelle de l'Enseignement Privé Catholique de la Mayenne est substituée par la mutuelle HARMONIE MUTUELLE, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité dont le siège social est situé 143 rue Blomet à Paris (75015), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 538 518 473.

La Mutuelle de l'Enseignement Privé Catholique de la Mayenne confère, par les présents statuts, à la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE un pouvoir de contrôle, y compris en ce qui concerne sa gestion, portant sur toutes les décisions relatives à

- la fixation ou la modification des prestations et des cotisations,
- la désignation du dirigeant,
- la définition de la politique salariale et de recrutement,
- les plans de sauvegarde de l'emploi,
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations,
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature,
- l'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de participations,
- la constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

Le pouvoir de contrôle de la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE, s'exerce par autorisation préalable de son organe compétent, avant toute prise de décision de la Mutuelle de l'Enseignement Privé Catholique de la Mayenne concernant les sujets ci-dessus listés et toutes décisions relatives aux garanties d'assurance. En cas d'absence de décision de Mutuelle de l'Enseignement Privé Catholique de la Mayenne sur les points précités, la décision sera prise par la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE, sur décision de son organe compétent.

###### **Article 4 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, établi et approuvé par le Conseil d'administration, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement.

###### **Article 5 - RÈGLEMENT MUTUALISTE**

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

###### **Article 6 - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES**

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

#### CHAPITRE II

##### CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

###### Section 1 - Adhésion

###### **Article 7 - CATÉGORIES DE MEMBRES**

La mutuelle se compose des membres participants.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Peuvent adhérer à la mutuelle, en qualité de membres participants, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : être membre en activité ou avoir été membre de l'Enseignement Privé Catholique, enseignant ou salarié d'un organisme de gestion.

La qualité de membre participant est maintenue au moment du départ à la retraite et pendant toute la durée de celle-ci. Le conjoint ou les enfants survivants du membre participant acquièrent pour eux-mêmes la qualité de membres participants, au moment du décès. Les ayants-droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont les conjoints et les enfants à charge.

#### **Article 8 - ADHÉSION INDIVIDUELLE**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

### **Section 2 - Démission, radiation, exclusion**

#### **Article 9 - DÉMISSION**

Les membres participants peuvent démissionner, et ainsi renoncer à l'intégralité des prestations servies par la mutuelle, selon les conditions et modalités définies par le Code de la Mutualité et les stipulations des contrats collectifs et des règlements mutualistes qui leur sont applicables.

#### **Article 10 - RADIATION**

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité ou les personnes en activité qui perdent la qualité de membre de l'Enseignement Catholique.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'administration.

#### **Article 11 - EXCLUSION**

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

#### **Article 12 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dans les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la Mutualité sous réserve des dispositions des articles L.221-7, et L.221-8, L.221-10-1, L.221-10-2, L.221-17 et L.223-18 du Code de la Mutualité et des stipulations des contrats collectifs et des règlements mutualistes. Les arriérés éventuels restent dus à la Mutuelle dans tous les cas.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

#### **CHAPITRE I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Section 1 - Composition, élection**

#### **Article 13 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale est composée des délégués, de la section de vote des membres participants.

#### **Article 14 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS**

Les membres participants élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour une période de 4 ans. Les modalités de candidature et l'organisation des élections sont fixées dans le règlement intérieur.

Un délégué est élu pour 20 membres participants. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. La perte de qualité de membre participant entraîne celle de délégué.

Les délégués sont rééligibles.

#### **Article 15 – EMPÊCHEMENT OU VACANCE**

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée générale donne pouvoir à un autre délégué.

En cas de vacance au cours du mandat par décès, démission ou autre cause d'un délégué, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la nomination d'un délégué au siège vacant jusqu'à la prochaine élection.

##### **Section 2 - Réunions de l'Assemblée générale**

#### **Article 16 -CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

Le président du Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

#### **Article 17 - AUTRES CONVOCATIONS**

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1- La majorité des administrateurs composant le Conseil,

- 2- Les commissaires aux comptes,
- 3- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- 4- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- 5- Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **Article 18 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La convocation est faite dans les conditions des dispositions légales en vigueur.

#### **Article 19 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions légales en vigueur.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

#### **Article 20 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

I - L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II - L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1- Les modifications des statuts,
- 2- Les activités exercées,
- 3- L'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4- Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5<sup>ème</sup> alinéa du code de la mutualité,
- 5- L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 6- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 7- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 8- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 9- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 10- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 11- Le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité.
- 12- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du code de la mutualité,
- 13- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'Assemblée générale décide :

- 1- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 2- Les délégations de pouvoir prévues à l'article 21 des présents statuts,
- 3- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

#### **Article 21 - MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

I - Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 23 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la substitution, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

II - Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait, le cas échéant, usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

**Article 22 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

**Article 23 - DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée générale la plus proche.

## CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Section 1-Composition, élections

**Article 24 - COMPOSITION**

La mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 à 20 administrateurs ayant la qualité de membres participants.

En application des dispositions de l'article R 114-8 du Code de la Mutualité, le Conseil d'administration est composé pour deux tiers au maximum de membres âgés de plus de 75 ans.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

**Article 25 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES**

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

**Article 26 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

**Article 27 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

**Article 28 - DURÉE DU MANDAT**

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

**Article 29 - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les 2 ans.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

**Article 30 - VACANCE**

Il est pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, dans le respect des exigences de parité et d'âge ; si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables,

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## **Section 2 - Réunions du Conseil d'administration**

### **Article 31 - RÉUNIONS**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins deux fois par an. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

Le président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

### **Article 32 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

## **Section 3 - Attributions du Conseil d'administration**

### **Article 33 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

### **Article 34 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, le Conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

## **Section 4 - Statut des administrateurs**

### **Article 35 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

### **Article 36 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS**

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

### **Article 37 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

### **Article 38 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

### **Article 39 - RESPONSABILITÉ**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## **CHAPITRE III PRÉSIDENT ET BUREAU**

### **Section 1 - Élection et missions du président**

#### **Article 40 - ÉLECTION ET RÉVOCATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour une durée de 2 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

#### **Article 41 - VACANCE**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

#### **Article 42 - MISSIONS**

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

### **Section 2 - Élection, composition du bureau**

#### **Article 43 - ÉLECTION**

Les membres du bureau, autres que le président du Conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 2 ans par le Conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 44 - COMPOSITION**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du Conseil d'administration,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, un trésorier adjoint
- un membre

#### **Article 45 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

#### **Article 46 - LES VICE-PRESIDENTS**

Le Conseil d'administration de la mutuelle élit deux vice-présidents.

Les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 47 - LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

**Article 48 - LE SECRÉTAIRE ADJOINT**

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

**Article 49 - LE TRÉSORIER**

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a), c), d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

**Article 50 - LE TRÉSORIER ADJOINT**

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

## CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIÈRE

### Section 1 - Produits et charges

**Article 51 - PRODUITS**

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale,
- Les cotisations des membres participants.
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

**Article 52 - CHARGES**

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants,
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- Les versements faits aux unions et fédérations,
- La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- La redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de la CCMIP pour l'exercice de ses missions,
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

**Article 53 - VÉRIFICATIONS PRÉALABLES**

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

## TITRE III INFORMATION DES ADHÉRENTS

**Article 54 - ÉTENDUE DE L'INFORMATION**

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 55 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 21 I des statuts.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.



L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

**Article 56 – MEDIATION DE LA CONSOMMATION**

En cas de difficultés liées, en particulier à l'interprétation ou à l'application des statuts et du règlement mutualiste, les membres participants et honoraires peuvent saisir le médiateur de la mutuelle. Celui-ci est désigné conformément aux dispositions des articles L611-1 et suivants et R612-1 et suivants du Code de la consommation.

**Article 57 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données relatives aux membres participants, leurs ayant droits et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre de la réalisation de son objet et des activités définies à l'article 3 des présents Statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres et ayants droit à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, le cas échéant du règlement intérieur et des contrats collectifs, et à ne pas les conserver plus longtemps que nécessaire.

La Mutuelle s'engage également, en tant que responsable de traitement, à traiter loyalement les données des membres et ayants droit et à leur permettre, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte de données, de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits.

**Article 58 – COMMISSION D'ACTION SOCIALE**

En application de l'article 34 des présents statuts, une Commission d'action sociale est créée.

Elle est composée de 6 administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, et est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle se réunit régulièrement selon les besoins, sur convocation du Président pour étudier les demandes présentées, et décider des aides accordées. Elle rend compte une fois par an au Conseil d'Administration de son activité et des montants accordés.

La commission d'action sociale a pour objet, dans la limite des ressources qui lui sont allouées, l'attribution d'aides financières pour des prestations exceptionnelles consécutives à un problème de santé, et/ou pour des prises en charge ou remboursements de cotisations, aux membres participants et à leur famille.

Le Président,

